

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 7-327-1924 promulguant le décret du 22 Janvier 1924 qui rend applicable dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et dans les pays de protectorat dépendant du ministère des colonies. la loi du 15 novembre 1924, modifiant certains articles de celle du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants.

n° 7-327-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 février 1924

Numéro JO
n° 327 du 29/02/1924

Date du numéro
29 février 1924

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Officier de la légion d'honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 1er octobre 1914 réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires

Vu la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, promulguée dans la colonie par arrêté du 1er septembre 1900: Vu le décret du 22 janvier 1924, inséré au Journal officiel de la République française du 24 janvier suivant qui rend applicable dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et dans les pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, la loi du 13 novembre 1921, modifiant celle du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés : Sur la proposition du chef du service judiciaire p. i,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. — Est promulgué à la Côte française des Somali et Dépendances pour y être exécuté selon ses formes ce teneur le décret du 22 janvier 1921, rendant applicable dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et dans les pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, la loi du 15 novembre 1921, qui modifie certains articles de celle du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la Colonie,

A. LAURET. Par le Gouverneur : **Le Chef du service judiciaire p. i Lorient de Rouvray.**